

**DECISION N°2018-0958/ARCOP/ORD**

sur recours des Ets OUEDRAOGO APOLLINAIRE & FRERES (EOAF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0112/MFSNF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la fourniture de matériel d'atelier et de kits d'installation au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (INEFPRO) (lot 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 décembre 2018 de EOAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Augustin KABORE et Apollinaire OUEDRAOGO respectivement agent et DG de EOAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marius BAUDRE, PRM de INEFPRO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fadilatou KABORE, secrétaire de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0112/MFSNF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la fourniture de matériel d'atelier et de kits d'installation au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2455-2456 du jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018 ; que EOAF a saisi l'ORD par lettre en date du 03 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

L'Institut d'éducation et de formation professionnelle (INEFPRO) a lancé la demande de prix n°2018-0112/MFSNF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la fourniture de matériel d'atelier et de kits d'installation au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EOAF anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les montants des différents soumissionnaires publiés dans les résultats sont différents de ceux dont il a pris connaissance à l'ouverture des plis et qu'en plus, même si son offre était anormalement basse, la CAM aurait pu lui attribuer le marché dans la mesure où l'attributaire provisoire malgré son rachat est toujours plus cher que lui en quantité maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 21.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$  où M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM note que l'enveloppe prévisionnelle est de 18 000 000 F CFA pour le lot 02 ; que les montants minimums ont été utilisés pour les calculs de la formule de l'offre anormalement basse ; qu'en conclusion, l'offre du requérant est anormalement basse après mise en œuvre de la formule ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que pour les marchés à commandes, la mise en œuvre de la formule ci-dessus visée se fait sur la base des montants maxima TTC des offres conformes ; que la CAM n'ayant pas procédé ainsi dans le cas d'espèce, il convient de la renvoyer pour une meilleure application de la formule afin d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EOAF est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EOAF est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0112/MFSNF/SG/ INEFPRO/DG/PRM pour la fourniture de matériel d'atelier et de kits d'installation au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**